CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.556/4
du 6 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'organisation d'une épreuve de validation des compétences des chefs de section de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie'

‡LW-AHHQKBIEB-FJFFGVT‡

Le 8 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'organisation d'une épreuve de validation des compétences des chefs de section de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2016.

*

‡LW-AHHQKBIEB-FJFFGVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le métier n° 73*quater* d'inspecteur des voies hydrauliques a été inséré dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la Fonction publique wallonne'. Il s'agit d'un métier de niveau C.

La fonction de chef de section de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie correspond à ce métier n° 73*quater*.

Ainsi que l'expose la note au Gouvernement wallon, il apparaît qu'actuellement 42 des 44 postes de chef de section sont exercés par des agents de niveau D. L'objectif du projet examiné est de procéder à une épreuve spécifique de validation de compétences afin de permettre aux agents de niveau D d'accéder à la fonction d'inspecteur des voies hydrauliques, de niveau C.

2. L'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la Fonction publique wallonne' est intitulée « Liste des métiers, épreuves génériques et de fonction pour les sélections statutaires, liste des métiers qui peuvent être pourvus par accession au niveau supérieur, épreuves de base pour les concours d'accession ».

Partant, pour accéder à la fonction d'inspecteur des voies hydrauliques, il y a lieu de s'inscrire dans la procédure d'accession au niveau supérieur, telle que prévue par le Code de la Fonction publique wallonne en ses articles 57, 58, 120 à 126 [1].

Le projet examiné ne suit pas cette voie puisqu'il organise une procédure spécifique réservée aux chefs de section en place. Il est donc dérogatoire aux règles d'accession au niveau supérieur prévues par le Code. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier le recours à cette procédure dérogatoire.

Le considérant figurant à l'alinéa 10 du préambule, selon lequel « il s'indique de revaloriser la fonction de chef de section en permettant aux agents du niveau D qui l'exerce[nt] d'accéder au niveau C, dans le métier n° 73*quater* d'inspecteur des voies hydrauliques » ne permet pas de justifier une telle procédure dérogatoire dès lors que la

[1] L'article 120 du Code de la Fonction publique wallonne dispose que « L'accession au niveau supérieur est organisée pour les seuls métiers figurant à l'annexe II, section III ». Le métier d'inspecteur des voies hydrauliques est repris dans cette section III.

‡LW-AHHQKBIEB-FJFFGVT‡

procédure d'accession au niveau supérieur prévue par le Code permettrait également de valoriser la fonction de chef de section exercée par des agents de niveau D.

Une autre justification est à trouver dans la note au Gouvernement, énoncée de la manière suivante :

> « Initialement, il avait été envisagé de procéder par accession au niveau supérieur pour ces agents, afin de leur permettre de devenir Inspecteur des voies hydrauliques (passage de D3 ou D2 selon les cas à C3).
>
> Cependant, un concours d'accession ne garantirait nullement à la direction générale des Voies hydrauliques de conserver l'expérience acquise, avec comme risque une désorganisation des districts et un préjudice causé à l'exploitation des voies hydrauliques.
>
> Afin de maîtriser ce risque, et en accord avec l'administration et les organisations syndicales […], il est proposé de mettre en place une procédure spécifique réservée aux chefs de section en place et qui permettra à ceux-ci d'accéder au métier d'inspecteur des voies hydrauliques moyennant une épreuve de validation des compétences ».

Le risque exposé ci-dessus, qui découlerait de l'organisation d'un concours d'accession au niveau supérieur, n'apparaît pas établi dans la mesure où la sous-section III - Accession au niveau C – de la section IV de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la Fonction publique wallonne' prévoit, en son 3°, « une troisième épreuve, dite épreuve finale, consistant à résoudre un cas pratique réel rencontré par un agent du rang C2 occupant un emploi correspondant au métier auquel conduit le concours ».

Cette disposition permet déjà dans le cadre d'une procédure d'accession au niveau supérieur, de sélectionner des candidats ayant de l'expérience au regard de la spécificité de la fonction d'inspecteur des voies hydrauliques.

Dans ces circonstances, la disposition est dénuée de justification objective et raisonnable et méconnaît le principe d'égalité.

3. En outre, la condition d'ancienneté de niveau de quatre ans, prévue à l'article 58, § 2, 1°, du Code, en cas d'accession au niveau supérieur, n'est plus requise pour se porter candidat à l'épreuve de validation de compétence organisé par le projet (article 3 du projet).

‡LW-AHHQKBIEB-FJFFGVT‡

4. En conséquence, le projet ne sera plus examiné ci-avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-AHHQKBIEB-FJFFGVT‡